



Numéro de rôle : 19/20/B
Chambre : 5^{ème} chambre RCD
Parties en cause : M. X1 et Mme X2 c/ Divers créanciers
RCD Contredit au plan amiable -Plan judiciaire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
11 décembre 2025**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/20/B - Jugement du 11 décembre 2025

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré,
a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M.X1

N.N.

Mme X2

N.N.

Domiciliés ensemble à ...,

Médiés, ne comparaissant pas.

CONTRE :

**A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de l Perception et du
Recouvrement ;°**

Créancier, ayant émis un contredit, ne comparaissant pas.

ET DE :

1. **A2, Service Public Wallonie ;**

2. **A3, Administration communale ;**

3. **A4, Régie communale des eaux ;**

4. **R1, Société de recouvrement (Cession C1, Etablissement de crédit) ;**

5. **M1, Mutuelle ;**

6. **A5, Centre Public d'Action Sociale ;**

Créanciers déclarants, ni présents, ni représentés à l'audience.

ET DE :

B., SA Banque ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/20/B - Jugement du 11 décembre 2025

R2, Société de recouvrement ;

A6, Caisse Wallonne d'Allocations Familiales ;

Créanciers non-déclarants, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE **Me Md1**, Avocat, dont les bureaux sont situés à ...,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

1. Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 avril 2019 par le Tribunal du travail admettant M. X1 et Mme X2 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md2, avocat ;

Vu l'ordonnance de remplacement du 21 décembre 2023 désignant Me Md1 en remplacement de Me Md2 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 février 2024 autorisant le médiateur à prendre en charge au départ du compte de médiation un arriéré de parts contributives ;

Vu la requête en homologation de plan amiable, la requête en taxation et le dossier de pièces dont le plan amiable établi par le médiateur déposés dans JustRestart le 6 janvier 2025 ;

Vu les informations complémentaires contenues dans le courrier du 27 juin 2025 du médiateur ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/10 § 5 du Code judiciaire ;

Entendu le médiateur de dettes en ses explications à l'audience publique du 13 novembre 2025 ;

Vu la requête en taxation et le livre-journal du compte de médiation déposés le 13 novembre 2025.

2. Objet de la demande.

La médiatrice de dettes a déposé le 6 janvier 2025 une requête en homologation d'un plan amiable prévoyant :

- la fixation du passif à un principal de 35.766,07 € pour un total de 60.818,61 €,
- la mise à la disposition des médiés d'un pécule égal au revenu d'intégration sociale au taux ménage ;
- une retenue du surplus des revenus (soit environ 250 € de retenue par mois) ;
- une durée de 7 ans prenant cours à dater de l'admissibilité.

Ce plan amiable a fait l'objet d'un contredit de A1 par courrier du 21 mars 2024.

Le médiateur de dettes estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce contredit au motif que les médiés ont accepté l'absence de remise de dettes, au terme du plan, des montants restant dus en principal à l'égard du SECAL.

3. Exposé des faits.

Il résulte des pièces versées aux débats et des explications fournies à l'audience que :

- M. X1, né en 1976, a des enfants d'une première union, dont un fils (X3), né en 2008, pour lequel il doit payer une part contributive de 102,89 €, et une fille (X4), née en 2000.
- Au moment du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes en janvier 2019, il cohabitait avec Mme X2, née en 1968, qui avait aussi des enfants d'une première union.
- M. X1 et Mme X2 (ci-après les médiés) ont été admis à la procédure de RCD le 5 avril 2019.
- Les médiés se sont mariés le 31 août 2019.
- Un projet de plan amiable avait été établi par Me Md2 et une requête en homologation de plan avait été déposée le 24 décembre 2020.
- Le projet de plan n'a jamais été homologué et Me Md2 a sollicité son remplacement par courrier du 23 octobre 2023.
- Me Md1 a été désignée en remplacement par ordonnance du 21 décembre 2023 ;
- Le pécule de médiation n'englobait pas, au début de la médiation, la part contributive due par M. X1 et une ordonnance a été rendue en février 2024 pour autoriser la prise en charge par le compte de médiation d'une somme de 2.936,37 € (décompte arrêté en mai 2023).
- les médiés ne sont pas propriétaires d'un immeuble.
- le médié est charge de Mme X2 qui bénéficie d'indemnités de mutuelle de l'ordre de 2.050 € par mois. La fille de M. X1, X4, perçoit une allocation aux personnes handicapées qui s'élèverait à environ 1.200 €.
- Un plan amiable a été établi le 1^{er} mars 2024 par le médiateur de dettes.
- Par courrier du 21 mars 2024, A1 a émis un contredit au plan amiable.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/20/B - Jugement du 11 décembre 2025

- Le 6 janvier 2025, le médiateur dépose une requête en homologation nonobstant le contredit.

Depuis le 1^{er} septembre 2025, le médié travaille comme chauffeur livreur. Il a signé un contrat de travail à durée déterminée du 1^{er} septembre 2025 au 30 novembre 2025. Le salaire est de l'ordre de 2.800 à 2900 € mais les indemnités de mutuelle de Mme X2 ont été réduites au taux cohabitant. Le médiateur précise avoir pris en charge au départ du compte de médiation un indu de 662,74 € qu'il a remboursé à la mutuelle.

4. Discussion.

A. Quant aux conséquences d'un contredit

Les conséquences des contredits émis sont l'obligation soit d'y répondre dans le cadre d'un nouveau projet de règlement amiable, soit d'envisager d'établir un plan judiciaire.

La doctrine comme la jurisprudence considèrent que le contredit, en tant que droit de veto à un plan amiable n'est pas un droit absolu : il doit être motivé et il ne peut être abusif (F.BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du J.T. Larcier 2011, n°235 ; C.Trav. Mons (10^{ème} ch.) 7 août 2013, R.G. n°2012/AM/218 qui homologue un plan amiable en déclarant abusif le contredit du créancier hypothécaire ; C.Trav. Mons 16 mai 2012, R.G. n°2011/314).

Comme l'observent J-L. DENIS, M-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, « la liberté contractuelle d'un créancier qui refuse d'approuver un plan de règlement amiable peut être examinée au regard de la théorie de l'abus de droit » (J-L. DENIS, M-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, « Le règlement collectif de dettes », Kluwer, 2010, p. 83).

Selon la Cour de cassation, « pour déterminer s'il y a abus de droit, le juge doit, dans l'appréciation des intérêts en présence, tenir compte de toutes les circonstances de la cause et vérifier, notamment, si l'auteur de la violation du droit d'autrui n'a pas agi délibérément sans se soucier du droit qu'il doit respecter, commettant, ainsi, une faute qui le priverait de la faculté d'invoquer à son profit l'exception d'abus de droit » (Cass., 14/11/1997, Pas., I, p. 1191).

Le juge est donc habilité à écarter un contredit d'un créancier ou d'un médié si ce contredit est jugé abusif. La demande d'homologation du plan amiable avec écartement du contredit estimé abusif par le médiateur de dettes est recevable.

B. Analyse du contredit de A1

Le contredit de A1 est libellé comme suit :

« J'ai le regret de vous informer que je forme contredit à l'encontre de votre projet de plan amiable du 1er mars 2024.

(...)

En ce qui concerne votre plan, vous mentionnez que M.X1 ne travaille pas et serait à charge de Mme X2. Y a-t-il une raison particulière à cette situation? Pourquoi M. X1 ne participe-t-il pas à l'effort de remboursement des créanciers?

Dans la mesure où la dette du couple à l'égard de mon administration est exclusivement constituée de dettes au nom de M. X1, j'estime que ce dernier doit au minimum être invité à chercher un emploi et à rendre compte de ses recherches.

De plus, eu égard à la durée du plan, il semble d'ores et déjà acquis que le principal des dettes ne sera pas intégralement payé. Eu égard à la nature particulière des dettes alimentaires, je ne suis pas autorisée à marquer mon accord sur un plan qui prévoirait une remise en principal de ces dettes. Votre plan devrait, au minimum, prévoir l'incompressibilité des dettes alimentaires, et préciser qu'elles resteront dues après la clôture du RCD.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le SPF Finances se réserve le droit de faire application de l'article 334 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (MB 31 décembre 2004), lequel prévoit la compensation, et ce, durant l'intégralité de la procédure.

() »

...

Le contredit de A1 est articulé autour de trois éléments. Le médiateur de dettes a répondu au premier élément en notant que les médiés ont accepté l'absence de remise de dettes au terme du plan, des montants dus en principal à titre d'arriérés de parts contributives. Il n'a cependant pas été précisé quel était le montant exact de la dette due au SECAL visé par cette interdiction de remise de dettes (article 1675/13 §3 du Code judiciaire).

En ce qui concerne les deux autres éléments, le Tribunal note que Me Md1 n'a pas donné de précision quant à la possibilité d'accepter la compensation fiscale et n'a pas fourni d'explication quant à une mesure d'accompagnement imposant clairement l'obligation pour le médié de rechercher un emploi. En effet dans son plan amiable en page 10, le médiateur mentionne que les médiés pourront (c'est le Tribunal qui souligne) pour M. X1 rapporter la preuve de recherches d'emploi. Cette recherche d'emploi n'est pas formulée comme une obligation mais comme une faculté.

Le Tribunal considère que le contredit de A1 n'est pas abusif.

Vu le contredit, le Tribunal impose dès lors un plan judiciaire.

C. Imposition d'un plan judiciaire.

Fixation du passif admis au plan et dettes incompressibles.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/20/B - Jugement du 11 décembre 2025

Il résulte du courrier de Me Md1 du 27 juin 2025, que la régie communale des eaux qui a fait deux déclarations de créance a admis qu'une de ses créances était prescrite (la créance d'un montant de 192,22 €).

Le passif sera fixé à un montant en principal de **35.573,85 € pour un total de 60.626,39 €**.

Le passif vise 10 créanciers pour 11 déclarations de créances (2 créances de A2).

L'article 1675/9, § 2, C. jud. prévoit que la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception.

Son § 3 dispose que

Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er}.

Commentant un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2008¹, Monsieur BEDORET précise s'agissant des déclarations de créance complémentaire transmises tardivement par un créancier que:

« A supposer qu'un créancier fasse une déclaration de créance dans le délai légal [c'est-à-dire dans le premier délai d'un mois suivant la notification de l'admissibilité ou dans le deuxième délai de quinze jours suivant le rappel recommandé] et introduise après l'expiration de celui-ci une déclaration complémentaire sans justification particulière [par exemple, en cas de créance fiscale enrôlée postérieurement au délai de déclaration, en cas de dommage non encore évalué de manière définitive, etc.], cette deuxième déclaration devra être écartée en raison de sa tardiveté [Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/6/B, 7 octobre 2008, inédit ; Trib. trav. Mons, R.R. n° 08/3692/B, 16 décembre 2008, inédit] et ne pourra pas davantage être admise comme un fait nouveau justifiant un amendement du plan de règlement ²».

Dans un jugement du 22 juin 2009, le Tribunal du travail de Liège a également considéré que :

« Lorsqu'il dépose sa déclaration de créance, tout créancier est tenu de vérifier toutes les créances certaines liquides et exigibles dont il dispose à l'égard du médié, dans le strict respect des règles fixées par l'article 1675/9 §2 du Code judiciaire. Un créancier négligent et/ ou imprudent ne peut par la suite intégrer une créance complémentaire (et non pas

¹ Cass. (1^{ère} ch.), 5 sept. 2008, RG n° C.06.0673/N, librement consultable sur www.juridat.be

² C. BEDORET, « le RCD et la déclaration de créance », *Bulletin social et juridique*, janvier 2009-2, p.4

nouvelle) à sa créance initiale, lorsque les nombreuses mesures de publicité légales ont été réalisées à son égard. Une telle créance complémentaire ne peut être intégrée dans un plan judiciaire antérieurement fixé et ce créancier est réputé avoir renoncé à cette créance par application analogique de la disposition de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire³.

Trois créanciers n'ont pas transmis de déclaration de créance nonobstant le courrier recommandé qui leur a été adressé. Ces créanciers sont donc censés renoncer à leur créance en vertu des dispositions légales qui précèdent : **B., R2 et A6.**

Ec., établissement scolaire, a précisé par un mail en janvier 2025 qu'il n'avait pas de créance à faire valoir.

On relève que la déclaration de créance de A1 d'un montant en principal de 9.849,63 €, pour un total avec les accessoires de 11.291,57 €, englobe des allocations de chômage perçues indument et une créance du SECAL.

Les dettes alimentaires sont des créances incompressibles. Cette interdiction s'étend à la créance du SECAL subrogé aux droits du créancier alimentaire (article 1675/13 §3, 1^{er} tiret du Code judiciaire). Le caractère incompressible ne s'applique pas aux frais de fonctionnement du SECAL qui est une créance propre au SECAL. Selon la doctrine, l'interdiction de remise ne vaut que pour le principal : rien n'empêche le juge dans le cadre d'un plan 12 ou d'un plan 13 de remettre les intérêts et accessoires d'une dette alimentaire (voir Ch. ANDRE, Les plans de règlement judiciaire, dans l'ouvrage « *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* », Anthemis, 2015, p.333 et 334).

En l'espèce, la créance de A1 comporte des allocations de chômage pour 3.173,54 € (pour un principal de 2.839,51 €) et une créance du SECAL. Il convient de ventiler la créance du SECAL comme suit :

principal : 7.010,12 €,
intérêts : 196,55 €,
Frais de fonctionnement : 911,26 €.

L'interdiction de remise de dettes ne vaut donc que pour la somme de 7.010,12 €.

Si A1 peut effectuer une compensation fiscale entre des dettes d'impôts et une créance (fiscale ou non fiscale) le Tribunal précise que cette compensation ne pourra avoir lieu que sur base du principal des créances.⁴

³ Trib .Trav. Liège 22 juin 2009, R.G. 07/3196 librement consultable sur www.juridat.be ; voir dans ce sens Trib.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.).23 février 2012, R.G n°09/80, *inédit* et Trib.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 30 janvier 2014, R.G. n°12/734, *inédit*

⁴ La remise des intérêts et accessoires étant acquise au terme du plan judiciaire qui est imposé, le Tribunal précise que le SPF Finances ne peut imputer un remboursement d'impôts sur les accessoires de sa créance.

Durée du plan et modalités.

Le compte de la médiation s'élève à 31.456,98 € au 12 novembre 2025.

Me Md1 verse un pécule de médiation équivalent au RIS taux ménage, tenant compte d'une participation de 200 € de X4 aux charges du ménage et du paiement d'une part contributive.

Le Tribunal constate que Me Md1 n'a pas augmenté le pécule en septembre et octobre 2025 mais a pris en charge des budgets complémentaires (frais de vétérinaire, frais en soins de santé, indu mutuelle).

Le Tribunal décide que le pécule de médiation pourra être augmenté de 200 € par mois si le médié voit son contrat de travail à durée déterminée prolongé (ou remplacer par un CDI) à partir du 1^{er} décembre 2025.

Le plan amiable prévoyait une durée de 7 ans avec un terme au 5 avril 2026.

Quant à la durée d'un plan judiciaire qui doit être compris entre 3 ans et 5 ans, elle sera fixée à **5 ans**.

Comme le relève Christophe BEDORET, la durée d'un plan judiciaire peut être appréciée au regard de différents critères : l'importance de l'endettement en principal, l'âge du débiteur, sa capacité de remboursement ainsi que des événements extraordinaires dans le chef du débiteur ou du créancier. A titre d'événements extraordinaires dans le chef du débiteur pouvant justifier une diminution de la durée du plan, l'auteur retient : ses efforts accrus consentis pour rembourser les créanciers, les sacrifices consentis depuis le début de la procédure, son état de santé précaire, ... A titre d'événements extraordinaires dans le chef du créancier pouvant justifier une augmentation de la durée du plan, il mentionne : l'existence de dettes incompressibles ou mettant en péril la dignité humaine du créancier, la négligence du débiteur retardant la procédure, ... (Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la vénus de Milo », RDS, 2013, p. 596).

Quant à la date de prise de cours du plan judiciaire, la loi est muette et le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il faut admettre une rétroactivité. En effet, le point de départ ne peut être tributaire de la date de l'audience du Tribunal, en particulier lorsqu'un problème procédural retarde la fixation, ou lorsque la réserve constituée sur le compte de la médiation est de nature à résorber, de manière significative, l'endettement. Il en est d'autant plus ainsi que le droit à la dignité humaine du débiteur s'oppose à ce que la date du dépôt du procès-verbal de carence ou les délais de fixation priment sur les efforts de remboursement consentis par le débiteur (Ch. BEDORET, op. cit., pp. 599-600).

En l'espèce, il faut tenir compte de la date de l'ordonnance d'admissibilité, du montant du passif, de l'âge des médiés et des réserves thésaurisées.

Comme déjà précisé le solde du compte s'élève à 31.456,98 € au 12 novembre 2025.

Le Tribunal fixe donc la durée du plan à **5 ans à dater du 15 mars 2021 de sorte que le plan se termine le 15 mars 2026.**⁵

Le solde du compte de médiation sera réparti aux créanciers au terme du plan, sous déduction du dernier état de frais et honoraires du médiateur. En vue de réduire le coût de la médiation et vu le terme proche du plan judiciaire (terme le 15 mars 2026), il n'est pas nécessaire de prévoir une distribution immédiate aux créanciers.

Mesures d'accompagnement.

Le juge peut assortir la remise des dettes de mesures d'accompagnement (article 1675/13bis §3 du Code judiciaire).

Il sera imposé aux débiteurs de ne pas aggraver leur passif notamment en maintenant leur budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure. M. X1 devra veiller à continuer à payer régulièrement la part contributive.

Les médiés devront informer le médiateur de dettes de tout changement dans leur situation familiale, professionnelle et patrimoniale.

Pour les recherches actives d'emploi, cette mesure doit être imposée dans le chef de M. X1 : cette mesure a été respectée le 1^{er} septembre 2025. M. X1 devra essayer d'obtenir la prolongation de son CDD au-delà du 30 novembre 2025 et si son contrat n'est pas renouvelé, chercher un autre travail et démontrer ses démarches à cette fin.

D. Taxation de l'état de frais et honoraires

Une requête en taxation a été déposée le 13 novembre 2025 pour un montant de 3.510,73 € pour la période du 21 décembre 2023 au 13 novembre 2025, en ce inclus deux redevances de 75 €.

Cet état est conforme à l'AR du 18 décembre 1998 sauf en ce qui concerne la réclamation d'honoraires pour surveillance du plan. Le plan amiable n'étant pas homologué, le forfait article 2.4° dudit AR ne se justifie pas.

L'état est réduit de 296,78 € et taxé à **3.213,95 €**.

Cet état est mis à charge du compte de médiation

⁵

Cette fin de plan correspond environ au terme du plan amiable mais le terme du plan judiciaire fixé au 15 mars 2026 permettra de ne pas devoir payer une redevance annuelle supplémentaire à la date anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité.

PAR CES MOTIFS,**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

STATUANT par défaut à l'égard des médiés et des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Dit le contredit de A1 recevable et constate que ce contredit n'est pas abusif ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à homologuer le plan amiable vu le contredit et vu les observations émises par le Tribunal ;

Par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, impose un plan de règlement judiciaire **d'une durée de 5 ans prenant cours le 15 mars 2021;**

Constate que les créanciers : **B., R2 et A6** n'ont pas adressé de déclaration de créance dans le délai légal et sont réputés renoncer à leur créance en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables des débiteurs ;

Fixe le montant de l'allocation de médiation à verser aux médiés à un montant égal au revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage mais précise que le pécule de médiation sera augmenté de 200 € par mois si le médié travaille toujours à temps plein et promérite un salaire mensuel d'au moins 2.450 € par mois ;

Dit que le pécule de médiation sera indexé une fois l'an sur base de l'indice santé, conformément à l'article 1675/17 §3 du Code judiciaire ;

Dit que le plan est subordonné aux mesures d'accompagnement suivantes :

1° les débiteurs ne pourront pas aggraver le passif, en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles (en ce inclus la part contributive à payer par M. X1) ;

2° le médié devra rechercher activement un emploi : il devra essayer d'obtenir la prolongation de son CDD au-delà du 30 novembre 2025 et si son contrat n'est pas renouvelé chercher un autre travail et rendre compte de ses démarches à son médiateur ;

3° ils devront maintenir le médiateur de dettes informé de tout changement dans leur situation professionnelle, familiale, patrimoniale ;

Dit que le solde du compte de médiation au terme du plan, sous déduction de l'état de frais et honoraires définitifs du médiateur, sera réparti aux créanciers, sur base du principal des créances admises au plan ;

Dit qu'à l'expiration du plan (soit le 15 mars 2026), sauf retour à meilleure fortune avant cette

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/20/B - Jugement du 11 décembre 2025

échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 §2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise aux débiteurs, à la condition qu'ils aient respecté le plan de règlement imposé et les mesures d'accompagnement ;

Précise que la remise des dettes n'est pas acquise au terme du plan pour ce qui concerne la créance en principal du SECAL qui ne serait pas remboursée ;

Taxe de manière provisionnelle les frais honoraires du médiateur à **3.213,95 €** pour la période du 21 décembre 2023 au 13 novembre 2025, en ce inclus deux redevances annuelles ;

Autorise le médiateur à prélever cette somme au départ du compte de médiation ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu, signé, et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **11 décembre 2025** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, assistée de Mme ... , greffier.

Greffier

N. MALMENDIER
Vice-Présidente